RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 octobre 2024 - DÉLIBÉRATION N° 69/2024

instituant des horaires de travail par cycles du service du transport de personnes

CONSEILLERS MUNICIPAUX (19)	Présent	Absent	Procuration à
Mme RAUZY Joëlle, ép. FRÉBAULT		X	CLARK Elvina
M. MENDIOLA Aroma	X		
Mme CLARK Elvina	X		
M. TEIKIOTIU Olive	X		
Mme FRÉBAULT Feiautini Hélène	Х		
M. BONNO Charles	Х		
Mme TIAIHO ép. LE BRONNEC Alanda		X	TEIKIOTIU Olive
M. SCALLAMERA Jean-Yves	X		
Mme KAYSER Tepua		X	
M. LE BRONNEC Yann		X	FREBAULT Hélène
Mme TETUAVEROA Elisabeth		X	BONNO Charles
M. BONNO Jean-Pierre	X		
Mme VAATETE Monique	X		
M. POEVAI Rogatien	X	7.4	
M. TOUATEKINA Haiihapaiatehaoe	X		
Mme O'CONNOR Odette		Х	
M. TEHAAMOANA Etienne		X	
Mme MOKE Diane		X	
M. TEHAAMOANA Domingo		X	

SECRETAIRE DE SEANCE CLARK Elvina

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
19	10	14		

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 23 octobre 2024 (affichage le 23 octobre 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15 heures 30 minutes dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Le 1^{er} adjoint au Maire rappelle que l'organisation et l'aménagement du temps de travail des agents communaux sont fixés par le conseil municipal, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1755 heures, hors heures supplémentaires, jours de congés, jours fériés et repos hebdomadaire.

Le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



Rappel:

L'année compte 52 semaines

36 semaines d'école

9 semaines sans école

Congés payés: 25 jours

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1755 heures, hors heures supplémentaires.

Le décompte des 1755 heures s'établit comme suit :

- Nombres de jours dans l'année : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés : 140 jours
 - √ 104 jours de repos hebdomadaire;
 - √ 25 jours de congés annuels ;
 - √ 11 jours fériés ;
- Nombre de jours travaillés : 225 jours
 - √ 225 jours X 7,8 heures (moyenne par jour) = 1755 heures
 - ✓ 225 jours / 5 j = 45 semaines X 39 heures = 1755 heures

Le conseil municipal peut décider d'instituer des horaires de travail par cycles pour l'ensemble de ses services communaux.

Il est ici question de définir un cycle de travail pour le service de transport en bus notamment pour le transport scolaire.

VU la loi organique n° 2004- 192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004- 193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifié portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (articles 33, 34 et 39);

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie Française (article 2);

VU l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

VU la circulaire n°1155/DIPAC du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1er août 2012 ;

VU le courrier HC 1725/DIPAC/PJF/BJC/vo du 21 novembre 2012 relatif au temps de travail des agents communaux depuis le 1^{er} août 2012 ;



LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour dont 4 procurations, 0 abstention et 0 voix contre,

ADOPTE

Article 1: approuve le cycle de travail du service du transport de personnes (transport de personnes en bus)

Semaine d'école :

LUNDI / MARDI / JEUDI

Plage horaire: 6h30 -11h30 puis 12h30-17h30

5h le matin - 5h l'après-midi soit 10h/jour

MERCREDI / VENDREDI

Plage horaire: 6h30 - 12h30

6h le matin soit 6h par jour

TOTAL: 42h par semaine pendant 36 semaines

1 512 heures sur l'année pour la période « école »

Semaine sans école :

LUNDI / MARDI / JEUDI

Plage horaire : 7h30 - 15H00 = 7h30

s/s total : 22h30

MERCREDI

Plage horaire 7h00 - 11h30 = 4h30

VENDREDI

Repos

Soit 27h par semaine

TOTAL = 27 heures par semaine pendant 9 semaines

243 heures sur l'année pour la période « sans école »

Article 2: Le service de transport pourra être amené à faire des heures supplémentaires en cas de besoin et ce en dehors de ses plages horaires.

Article 3 : Pour le service de transport de personnes, pas de travail le mercredi après-midi et toute la journée du vendredi en semaine sans école



Article 4 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire	1 ^{er} adjoint au	2 ^{de} adjointe	3 ^{ème} adjoint	4 ^{ème} adjointe	5 ^{ème} adjoint
	maire	au maire	au maire	au maire	au maire
Mme Joëlle					
FREBAULT	M. Aroma	Mme Elvina	M. Charles	Mme Hélène	M. Olive
	MENDIQLA ()	CLARK/	BONNO	FREBAULT	TEIKIOTIU
	12.(12	Jelan	SHOW	Julan (A
Le Maire	Conseillère	Conseiller	Conseillère	Conseiller	Conseillère
Délégué	Municipale	Municipal	Municipale	Municipal	Municipale
M. Hajibapajatéha	Mme Alanda TIAIHO	M. Jean-Yves SCALLAMERA	Mme Ornella KAYSER	M. Yann LEBRONNEC	Mme Elisabeth TETUAVEROA
oe TOUATEKINA	-	Searly.	-		

@CTES:
4
DEI
-3/4.
ZOWIE L

Conseiller Municipal	Conseillère Municipale	Conseiller Municipal	Conseillère Municipale	Conseiller Municipal	Conseillère Municipale	Conseiller Municipale
M. Jean-Pierre	Mme Monique	M. Rogatien POEVAI	Mme BREMOND Odette	M. Etienne TEHAAMOANA	Mme Diane MOKE	M. Domingo TEHAAMOANA
Johnson	Paget	X	2			